

<p>19) Les directives peuvent porter sur :</p> <p>(a) les personnes ou catégories de personnes à qui une licence d'exploitation d'un service international doit ou non être délivrée;</p> <p>(b) les conditions auxquelles ces licences peuvent être assujetties et la modification de ces conditions;</p> <p>(c) la suspension ou l'annulation des licences; and</p> <p>(d) toute question de service international non réglée par le présent règlement.</p>	<p>(2) Les directives portant sur les questions visées aux alinéas (a), (b) ou (c) sont données avec le concours du ministre des Affaires étrangères.</p>	<p>(2) Directions issued under subsection (1) may relate to</p> <p>(a) persons or classes of persons to whom licences to operate an international service shall or shall not be issued;</p> <p>(b) the terms and conditions of such licences or their variation;</p> <p>(c) the suspension or cancellation of such licences; and</p> <p>(d) any other matter concerning international services that is not governed by or under the Act.</p>	<p>19) Les directives peuvent porter sur :</p> <p>(a) les personnes ou catégories de personnes à qui une licence d'exploitation d'un service international doit ou non être délivrée;</p> <p>(b) les conditions auxquelles ces licences peuvent être assujetties et la modification de ces conditions;</p> <p>(c) la suspension ou l'annulation des licences; and</p> <p>(d) toute question de service international non réglée par le présent règlement.</p>
<p>20) L'Office agit comme l'autorité compétente en matière d'arbitrage des lois de son état, une convention ou un accord international relatif à l'aviation civile, dans les cas où le ministre le charge d'exercer tout ou partie des attributions de l'autorité compétente.</p>	<p>20) L'Office agit comme l'autorité compétente en matière d'arbitrage des lois de son état, une convention ou un accord international relatif à l'aviation civile, dans les cas où le ministre le charge d'exercer tout ou partie des attributions de l'autorité compétente.</p>	<p>(3) A direction by the Minister relating to a matter referred to in paragraph (1)(c), (d) or (e) may be issued only with the concurrence of the Minister of Foreign Affairs.</p>	<p>20) L'Office agit comme l'autorité compétente en matière d'arbitrage des lois de son état, une convention ou un accord international relatif à l'aviation civile, dans les cas où le ministre le charge d'exercer tout ou partie des attributions de l'autorité compétente.</p>
<p>21) Sous réserve des directives émanant de l'article 27, l'exercice des attributions confiées à l'Office par la présente partie est assujéti aux conditions, conventions ou accords internationaux, relatifs à l'aviation civile, dont le Canada est signataire.</p>	<p>21) Sous réserve des directives émanant de l'article 27, l'exercice des attributions confiées à l'Office par la présente partie est assujéti aux conditions, conventions ou accords internationaux, relatifs à l'aviation civile, dont le Canada est signataire.</p>	<p>(4) Notwithstanding subsection (1) and subject to any directions issued to the Agency under section 27, the Agency may issue a licence or suspend a licence, or vary the terms and conditions of a licence, on a temporary basis for international air services that are not permitted by an agreement, convention or arrangement relating to civil aviation to which Canada is a party.</p>	<p>21) Sous réserve des directives émanant de l'article 27, l'exercice des attributions confiées à l'Office par la présente partie est assujéti aux conditions, conventions ou accords internationaux, relatifs à l'aviation civile, dont le Canada est signataire.</p>
<p>22) Sous réserve des directives émanant de l'article 27, l'Office peut suspendre ou annuler la licence d'un service international non prévu par les textes visés au paragraphe (1).</p>	<p>22) Sous réserve des directives émanant de l'article 27, l'Office peut suspendre ou annuler la licence d'un service international non prévu par les textes visés au paragraphe (1).</p>	<p>(5) Subject to any directions issued to the Agency under section 27, the power conferred on the Agency by this Part shall be exercised in accordance with any international agreement, convention or arrangement relating to civil aviation to which Canada is a party.</p>	<p>22) Sous réserve des directives émanant de l'article 27, l'Office peut suspendre ou annuler la licence d'un service international non prévu par les textes visés au paragraphe (1).</p>

19) Les directives peuvent porter sur :

(a) les personnes ou catégories de personnes à qui une licence d'exploitation d'un service international doit ou non être délivrée;

(b) les conditions auxquelles ces licences peuvent être assujetties et la modification de ces conditions;

(c) la suspension ou l'annulation des licences; and

(d) toute question de service international non réglée par le présent règlement.

20) L'Office agit comme l'autorité compétente en matière d'arbitrage des lois de son état, une convention ou un accord international relatif à l'aviation civile, dans les cas où le ministre le charge d'exercer tout ou partie des attributions de l'autorité compétente.

21) Sous réserve des directives émanant de l'article 27, l'exercice des attributions confiées à l'Office par la présente partie est assujéti aux conditions, conventions ou accords internationaux, relatifs à l'aviation civile, dont le Canada est signataire.

22) Sous réserve des directives émanant de l'article 27, l'Office peut suspendre ou annuler la licence d'un service international non prévu par les textes visés au paragraphe (1).